

Commune de LOUISFERT
PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOUISFERT, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances.

Nombre de conseillers

- en exercice : 15

-présents : 15

-absent : 00

Date de convocation : 24 mars 2026

GUILLOIS Alain	PIAU Agnès	GULLIENT Nathalie	LEHIDEUX Tanneguy
APPER Dominique	PAGEOT Martine	CLERMONT Mélissa	LANGOUËT Catherine
DAVID Pascale	ROUSSEAU Rozenn	DENIEUL François	MARTIN FREDOUEIL Cécile
GRIMAUD Quentin	JEUSSE Cédric	GLEDEL Valentin	

formant la majorité des membres en exercice

Excusé : //

Le quorum de huit étant atteint, Mr Alain GUILLOIS, Maire, déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné son membre, Nathalie GULLIENT, comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026**
2. **Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (art L2122-22 du CGCT)**
3. **Constitution des commissions municipales**
4. **Désignation des délégués pour siéger au syndicat mixte Atlantic'eau**
5. **Désignation des délégués pour siéger au Syndicat d'Energie TE44**
6. **Désignation d'un(e) référent(e) communal auprès du syndicat Chère Don Isac**
7. **Fixation des indemnités de fonctions des élus municipaux**
8. **Questions diverses**

2026/03.22- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20-03-2026

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le procès-verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

2026/03.23

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ART L2122-22 DU CGCT)**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ainsi, il peut limiter des délégations, par exemple en terme de montant.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal sur chaque demande (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les délégations accordées au maire par le conseil municipal sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT constituent des délégations de pouvoir. A ce titre, le conseil municipal ne peut plus exercer les attributions déléguées au maire tant que la délégation n'a pas été abrogée.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23).

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- De confier au Maire les délégations suivantes parmi les 31 possibilités, pour la durée du présent mandat :
 - **n°4-** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - **n°8-** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 - **n°15-** Exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.

Cette délégation sera consentie sous les conditions suivantes : elle se limitera à la purge du droit de préemption des biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner lorsque ceux-ci ne présentent pas d'intérêt particulier pour la commune.
 - **n°30-** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
- D'autoriser Mr le maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

2026/03.24

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargé de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions

Il vous est proposé de composer des commissions de 10 membres au maximum et d'intégrer les 3 adjoints dans chacune d'entre elles, le Maire étant Président de droit. A l'exception de la commission appel d'offres pour les marchés à procédure adaptée dans laquelle il est proposé de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ARRETE comme suit la composition des commissions municipales :

Commissions d'instruction	Membres
FINANCES - ECONOMIE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	Président : GUILLOIS Alain Vice-Président : APPER Dominique Membres : -APPER Dominique - MARTIN FREDOUEIL Cécile -DAVID Pascale - PAGEOT Martine -GRIMAUD Quentin - PIAU Agnès -JEUSSE Cédric - ROUSSEAU Rozenn -LEHIDEUX Tanneguy
URBANISME - VOIRIE SECURITE BATIMENTS COMMUNAUX	Président : GUILLOIS Alain Vice-Président : GRIMAUD Quentin Membres : -APPER Dominique -JEUSSE Cédric -DAVID Pascale -MARTIN FREDOUEIL Cécile -DENIEUL François -LANGOUET Catherine -GLEDEL Valentin -ROUSSEAU Rozenn -GRIMAUD Quentin
INFORMATIONS COMMUNICATIONS CADRE DE VIE	Président : GUILLOIS Alain Vice-Présidente : DAVID Pascale Membres : -APPER Dominique -MARTIN FREDOUEIL Cécile -CLERMONT Mélissa -LANGOUET Catherine -DAVID Pascale -ROUSSEAU Rozenn -GULLIENT Nathalie -PAGEOT Martine -GRIMAUD Quentin
AGRICULTURE ENVIRONNEMENT ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE	Président : GUILLOIS Alain Vice-Président : GLEDEL Valentin Membres : -APPER Dominique -GRIMAUD Quentin -CLERMONT Mélissa -LANGOUET Catherine -DAVID Pascale -PAGEOT Martine -DENIEUL François -PIAU Agnès -GLEDEL Valentin
APPEL D'OFFRES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE	Président : GUILLOIS Alain Membres titulaires : -APPER Dominique -GRIMAUD Quentin -LEHIDEUX Tanneguy Membres suppléants -GLEDEL Valentin -ROUSSEAU Rozenn -MARTIN FREDOUEIL Cécile

2026/03.25	DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU
-------------------	--

Monsieur le Maire expose que suite aux élections municipales, la Commune de la LOUISFERT, membre du syndicat mixte Atlantic'eau pour les compétences distribution, transport et production d'eau potable, doit désigner ses représentants au sein des instances d'Atlantic'eau.

Conformément aux statuts d'Atlantic'eau modifiés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2023, chaque commune membre d'Atlantic'eau dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein d'un collège électoral et d'une commission territoriale. Pour les communes de plus de 4 000 habitants, un délégué titulaire supplémentaire doit être désigné.

Le nombre d'habitants dans la commune au 1^{er} janvier 2026 (INSEE 2023) étant de 977, le Conseil municipal doit élire :

- au Collège électoral Châteaubriant-Derval : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- à la Commission territoriale du Pays de la Mée : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le collège électoral désigne les représentants du territoire Châteaubriant-Derval au Comité syndical d'Atlantic'eau. Il regroupe l'ensemble des communes situées sur le périmètre géographique de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Il est précisé que les délégués titulaires et suppléants désignés par le collège électoral pour siéger au sein du Comité syndical d'Atlantic'eau seront membres de droit de la commission territoriale.

Suite à ces informations Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de ces délégués, par un vote à main levée, conformément aux dispositions L. 2121-21, L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

Collège électoral Châteaubriant-Derval :

Délégué titulaire : **APPER Dominique**

Délégué suppléant : **GLEDEL Valentin**

Commission territoriale du Pays de la Mée :

Délégué titulaire : **APPER Dominique**

Délégué suppléant : **GLEDEL Valentin**

Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.

2026/03.26	DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT D'ENERGIE TE44
-------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Louisfert au sein du syndicat d'énergie Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) dont elle est adhérente.

Considérant que conformément aux statuts de TE44, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Considérant que cette désignation est un préalable à la tenue de la réunion du collège électoral du territoire de la communauté de commune Châteaubriant-Derval qui élira les délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical de TE44.

Considérant que les représentants seront également les interlocuteurs de TE44 pour les dossiers intéressant la commune.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un référent aléas climatiques qui sera le contact d'Enedis, pour être un relai d'information au cœur du dispositif de gestion de crise.

Il aura notamment pour rôle :

- * de garantir un contact direct et opérationnel avec Enedis pour chaque collectivité.
- * de faciliter la localisation d'anomalies sur le réseau.
- * d'être le relais des messages de prévention et de sécurités vis-à-vis du risque électrique.

Considérant que sont candidats en qualité de représentant titulaire : Mr GUILLOIS Alain et en qualité de représentant suppléant : Mme DAVID Pascale

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de ces délégués, par un vote à main levée, conformément aux dispositions L. 2121-21, L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- DESIGNER ses représentants au syndicat d'énergie Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) comme suit :
 - Représentant titulaire : **Mr GUILLOIS Alain**
 - Représentant suppléant : **Mme DAVID Pascale**
- DESIGNER **Mr GUILLOIS Alain** référent « aléas climatiques »

2026/03.27	DESIGNATION D'UN(E) REFERENT(E) COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT CHERE DON ISAC
-------------------	---

Monsieur le Maire expose que la création du Syndicat Chère Don Isac, issue de la fusion de trois anciens syndicats, a conduit à faire évoluer dès 2020 la gouvernance territoriale en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la fin de mise en œuvre du Contrat Territorial Eau et du futur Accord de Territoire (2027-2032) du syndicat, il a été proposé aux 62 communes du territoire adhérent de désigner un élu référent chargé d'être l'interlocuteur privilégié entre la commune, les habitants et le syndicat.

Cet élu référent désigné comme Elu(e) Référent(e) Communal(e) (ERC) a pour rôles :

- d'assurer le lien entre la commune, le Syndicat Chère Don Isac et les acteurs locaux ;
- de relayer les informations relatives aux enjeux de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bocage et de l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'aux actions conduites sur le territoire communal ;

- de faciliter le dialogue et la coordination entre la commune et le Syndicat ;
- d'accompagner, en lien avec les services du Syndicat, les projets menés sur le territoire communal ;
- de faire remonter toute question, actualité ou alerte relative à la qualité de l'eau ou aux actions locales.

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre la commune et le Syndicat Chère Don Isac, de s'inscrire dans une dynamique partenariale en matière d'eau et de milieux aquatiques et de disposer d'un interlocuteur identifié pour la réussite des actions territoriales sur ces enjeux, il convient que le Conseil municipal désigne un(e) élu(e) référent(e) communal(e) pour la durée du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité

- de DESIGNER **Mr GLEDEL Valentin**, conseiller municipal, en qualité d'élu référent communal pour la commune de LOUISFERT auprès du Syndicat Chère Don Isac.

L'élu référent aura pour mission principale d'assurer le lien et la coordination entre la commune, les habitants et usagers et le Syndicat Chère Don Isac, conformément à la définition et aux objectifs définis ci-avant. Il participera aux échanges et aux actions organisés dans le cadre des missions du Syndicat. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Chère Don Isac et notifiée à l'intéressé.

2026/03.28

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, celles-ci étant déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant que la commune de Louisfert de par le chiffre de sa population, se situe dans la strate de 500 à 999 habitants ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi (44,3% de l'indice brut terminal) et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer sans la demande du maire ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer les indemnités des adjoints à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut fixer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} Adjoint : **21,89 %**
- 2^{ème} Adjoint : **12,59 %**
- 3^{ème} Adjoint : **12,59 %**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront versées mensuellement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif des indemnités versées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

**TABLEAU RECAPITULATIF
DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES
ALLOUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
A SES MEMBRES**

en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT

POPULATION : de 500 et 999 habitants

INDEMNITES ALLOUEES :

Fonction	Indemnité allouée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Majoration éventuelle	TOTAL en %	Montant mensuel brut
1 ^{er} Adjoint Délégué aux finances, bâtiments communaux et à la communication	21,89 %	néant	21,90 %	900,20 €
2 ^{ème} Adjointe Déléguée aux affaires scolaires et périscolaires et à l'événementiel	12,59 %	néant	12,59 %	517,51 €
3 ^{ème} Adjoint Délégué à l'urbanisme et à environnement	12,59 %	néant	12,59 %	517,51 €
TOTAL			47,08 %	1 935,22 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 50.

Etaient présents à la clôture de la séance : GUILLOIS Alain, APPER Dominique, DAVID Pascale, GRIMAUD Quentin, PIAU Agnès, PAGEOT Martine, ROUSSEAU Rozenn, JEUSSE Cédric, GULLIENT Nathalie, CLERMONT Mélissa, DENIEUL François, GLEDEL Valentin, LEHIDEUX Tanneguy, LANGOUËT Catherine, MARTIN FREDOUEIL Cécile.

Signatures :

A Louisfert, le

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Alain GUILLOIS

Nathalie GULLIENT